

N° 756
DU 21/6/2019

ARRET COMMERCIAL
CONTRADICTOIRE

3^{ème} CHAMBRE CIVILE,
ADMINISTRATIVE ET
COMMERCIALE

AFFAIRE:

Société des Travaux Divers
SCPA HOUPHOUET-SORO-KONE
& Associés

C/

Monsieur AIMAAN André Roger
Cabinet KIGNIMAN Soro

T: 2000



COUR D'APPEL D'ABIDJAN

TROISIEME CHAMBRE CIVILE, ADMINISTRATIVE
ET COMMERCIALE

AUDIENCE DU VENDREDI 21 JUIN 2019

La troisième chambre civile et administrative de la Cour d'Appel d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du vendredi vingt et un juin deux mil dix-neuf à laquelle siégeaient :

Madame **TIENDAGA Gisèle**, Président de Chambre, Président ;

Monsieur **TOURE Mamadou** et Monsieur **N'DRI Kouadio Maurice**, Conseillers à la Cour, Membres ;

Avec l'assistance de Maître **N'GORAN Yao Mathias**, Greffier ;

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE :

-La Société de Travaux Divers Côte d'Ivoire, par abréviation **SOTRAD-CI**, Société à responsabilité limitée eau capital de 2000.000.000 de FCFA, immatriculée au registre du commerce et du crédit mobilier d'Abidjan sous le numéro CI-ABJ-20069-D-128 dont le siège est à Abidjan Cocody, 23 BP 1950 Abidjan 23, agissant aux poursuites et diligences de son Gérant Monsieur **HODROJ Abdul Hassan**, demeurant es-qualité audit siège social ;

APPELANTE ;

Représenté et concluant par la SCPA HOUPHOUET-SORO-KONE & associés, Avocats à la Cour, son conseil ;

D'UNE PART ;

Et : Monsieur **AIMAN André Roger**, né le 9 juillet 1957 à Divo, Ivoirien,

GROSSE
EXPEDITION

Délivrée, le 20/07/2019
à Cabinet KIGNIMAN Soro

(Ass: Abaka Wilfred)

Administrateur de société, domicilié à Abidjan, commune de Cocody Danga, Impasse Reine POKOU, 20 BP 175 Abidjan 20 ;

INTIME

Représenté et concluant par le cabinet KIGNIMAN Soro, Avocats à la Cour, son conseil ;

D'AUTRE PART

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

FAITS : La Cour d'Appel d'Abidjan, statuant en la cause en matière civile, a rendu l'arrêt n°380 CVI/5^{ème} du 09 juin 2015, aux qualités de laquelle, il convient de reporter ;

Par exploit en date du 03 juin 2017, la Société de Travaux Divers Côte d'Ivoire, déclare formé opposition contre l'arrêt sus-énoncé et a, par le même exploit assigné Monsieur AIMAAN André Roger, à comparaître par devant la Cour de ce siège à l'audience du vendredi 29 juillet 2016, pour entendre infirmer ledit arrêt ;

Sur cette assignation, la cause a été inscrite sur le Rôle Général du Greffe de la Cour sous le n°1090 de l'an 2016 ;

Appelé à l'audience sus-indiquée, la cause après des renvois a été utilement retenue le vendredi 14 mars 2017 sur les pièces, conclusions écrites et orales des parties ;

DROIT : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

La Cour a mis l'affaire en délibéré pour rendre son arrêt à l'audience du vendredi 04 avril 2017, délibéré rabattu et renvoyé pour nouvelle composition de la Cour, puis mis en délibéré à l'audience de vendredi 18 avril 2017, lequel

délibéré qui a été rabattu et renvoyé le 28 avril 2017 pour attribution à la 3^{ème} chambre et mis à nouveau en délibéré le vendredi 21 juin 2019 ;
Advenue l'audience de ce jour, vendredi 21 juin 2019, la cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt suivant ;

LA COUR

Vu les pièces du dossier ;
Où les parties en leurs demandes, fins et conclusions ;
Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

EXPOSE DU LITIGE

Par acte d'huissier en date du 9 Juin 2015, la société de travaux divers Côte d'Ivoire dite SOTRAD CI, SARL a attiré Monsieur Aiman André Roger devant la juridiction de ce siège pour voir rétracter l'arrêt Civil de défaut n° 380 CIV/5^{ème} rendu le 9 Juin 2015 par la 5^{ème} chambre civile de la Cour d'Appel d'Abidjan qui a statué ainsi qu'il suit :

«Reçoit M AIMAN André Roger en son appel ;

L'y dit partiellement fondé ;

Infirme partiellement l'ordonnance attaquée ;

Statuant à nouveau :

Condamne la SOTRAD CI représentée par M SEKLAOUI Kamel, son gérant, à exécuter ses engagements tels qu'ils résultent du protocole d'accord cadre du 24 Septembre 2010 ;

Et ce sous astreinte comminatoire de 1 000 000 de francs Cfa par jour de retard à compter de la signification de la présente décision ;

Confirme l'ordonnance attaquée pour le surplus de ses dispositions ;

Déboute de l'appelant de ses autres prétentions ;

Condamne la SOTRAD CI représentée par M SEKLAOUI Kamel aux dépens ; »

Au soutien de son appel, la SOTRAD CI relève l'incompétence du juge des référés ;

En effet, elle fait valoir d'une part que le juge des référés en lui ordonnant d'exécuter ses obligations telles qu'elles résultent du protocole d'accord en date du 24 Septembre 2010, à savoir la construction d'un immeuble R+2, la modification de l'appart et la pose de barbelés sur la clôture a préjudicié au

fond du litige portant sur la question de l'effectivité ou non de l'exécution dudit protocole d'accord, violant ainsi les dispositions de l'article 226 alinéa 1 du code de procédure civile, commerciale et administrative ;

Et d'autre part qu'il résulte expressément de l'article 3 du protocole d'accord en date du 24 Septembre 2010, que le tribunal de première instance d'Abidjan-Plateau est seul compétent pour connaître de tout litige né de l'exécution dudit protocole ;

Elle précise qu'en saisissant donc la juridiction des référés pour connaître du présent litige, Monsieur AïMAN André Roger a saisi une juridiction manifestement incompétente ;

Au fond, elle fait savoir qu'elle a exécuté sa part d'obligation contenue dans le protocole d'accord le liant à Monsieur Aïman André Roger, en atteste le procès-verbal de constat d'huissier daté du 23 Juillet 2016 ;

Mieux, ajoute-t-elle, les engagements pris constituent une obligation de faire, laquelle obligation aux termes de l'article 1142 du code civil, se résout en dommages-intérêts en cas d'inexécution ;

Elle sollicite par conséquent la rétractation de l'arrêt entrepris, de sorte que statuant à nouveau, la Cour au principal déclare le juge des référés incompétent au profit de la juridiction du fond du tribunal de première instance d'Abidjan, au subsidiaire constate qu'elle a exécuté ses obligations nées du protocole d'accord du 24 Septembre 2010 et très subsidiairement constate que l'inexécution de l'obligation de faire se résout en dommages-intérêts ;

Pour sa part, Monsieur Aïman André Roger affirme que la SOTRAD CI ne produit aucun justificatif pour soutenir ses déclarations selon lesquelles, elle aurait exécuté sa part d'obligation née du protocole d'accord les liant ;

Elle estime que c'est donc à bon droit que la Cour a statué comme plus haut indiqué ;

Elle sollicite par conséquent qu'il soit restitué à l'arrêt entrepris son plein et entier effet ;



LES MOTIFS

EN LA FORME

Sur le caractère de la décision

Monsieur AIMAN André Roger a conclu ;
Il sied de statuer par arrêt contradictoire conformément à l'article 144 du code procédure civile, commerciale et administrative ;

Sur la recevabilité de l'opposition

Monsieur Aiman André Roger a relevé opposition de l'arrêt entrepris conformément à la loi ;
Il convient de le déclarer recevable en son opposition ;

AU FOND

Sur la compétence du juge des référés

La SOTRAD CI soulève l'incompétence de la juridiction des référés motifs pris de ce qu'en lui ordonnant d'exécuter ses obligations telles qu'elles résultent du protocole d'accord en date du 24 Septembre 2010, à savoir la construction d'un immeuble R+2, la modification de l'appâtâmes et la pose de barbelés sur la clôture, le premier juge a préjudicié au fond du litige portant sur la question de l'effectivité ou non de l'exécution dudit protocole d'accord ;

Il résulte des dispositions de l'article 226 du code de procédure civile, commerciale et administrative que la décision du juge des référés ne peut en aucun cas porter préjudice au principal ;

En l'espèce, la SOTRAD CI ne produit au dossier de la procédure aucun justificatif pour attester qu'il a exécuté ses engagements nés du protocole d'accord du 24 Septembre 2010, de sorte que le premier juge en l'enjoignant d'exécuter lesdits engagements n'a point préjudicier au fond ;

C'est donc au vu de ce constat que le premier juge a enjoint la SOTRAD CI à exécuter ses engagements, de sorte qu'en statuant ainsi, il n'a point préjudicié au fond ;

Par ailleurs, elle fait valoir qu'il résulte expressément de l'article 3 du protocole d'accord en date du 24 Septembre 2010, que le tribunal de première instance d'Abidjan-Plateau est seul compétent pour connaître de tout litige né de l'exécution dudit protocole, de sorte qu'en saisissant la juridiction des référés pour connaître du présent litige, monsieur Aiman André Roger a saisi une juridiction manifestement incompétente ;

En l'espèce, l'article 3 du protocole d'accord liant les parties indique que seul le tribunal de première instance d'Abidjan statuant sur le fond ou suivant la

procédure d'urgence est territorialement compétent pour connaître de tout litige né de l'exécution dudit protocole ;

Ledit article n'a pas entendu parler de compétence d'attribution mais plutôt de compétence territoriale ;

Il sied donc eu égard à ce qui précède de rejeter cette exception ;

Sur la demande de condamnation

La SOTRAD CI sollicite la rétractation de la décision entreprise motifs pris d'une part de ce qu'elle a exécuté sa part d'obligation contenue dans le protocole d'accord la liant à Monsieur Aïman André Roger, en atteste le procès-verbal de constat d'huissier daté du 23 Juillet 2016, et d'autre part que les engagements pris constituent une obligation de faire, laquelle obligation aux termes de l'article 1142 du code civil, se résout en dommages-intérêts en cas d'inexécution ;

Il résulte de la démonstration qui précède que la SOTRAD CI contrairement à ses affirmations n'a pas exécuté sa part d'obligation contenue dans le protocole d'accord la liant à monsieur Aïman André Roger ;

Par ailleurs, bien que l'article 1142 du code civil prescrive que toute obligation de faire ou de ne pas faire se résout en dommages-intérêts, en cas d'inexécution du débiteur, cet article n'exclut pas que l'autre partie utilise la procédure de référé pour le contraindre à exécuter sa part d'obligation, alors surtout qu'en de refus d'exécuter la décision de référé, il lui est loisible de recourir à la procédure prévue par ledit article ;

C'est donc à bon droit, eu égard à ce qui précède que la Cour l'a condamné à exécuter sa part sa part d'obligation contenue dans le protocole d'accord la liant à monsieur Aïman André Roger ;

Il sied donc de restituer à l'arrêt entrepris son plein et entier effet ;

Sur les dépens

La SOTRAD CI succombe ;

Il sied de mettre les dépens à sa charge, conformément à l'article 149 du code procédure civile, commerciale et administrative ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière civile et en dernier ressort ;

Déclare la SOTRAD CI recevable en son opposition ;

L'y dit mal fondé ;

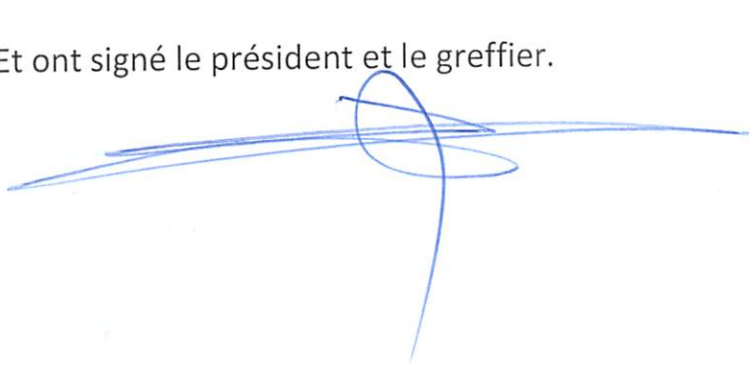
Restitue à l'arrêt entrepris son plein et entier effet ;



Condamne la SOTRAD CI aux dépens ;

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement par la 3^{ème} chambre civile et commerciale de la cour d'appel d'Abidjan, les, jour, mois et an que dessus ;

Et ont signé le président et le greffier.



CPFH Plateau
Poste Comptable 8003

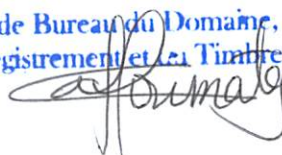


Droit 18000
Hors Délai
Reçu la somme de huit mille francs
Quittance n° 0339782 et
Enregistré le 12 DEC 2019
Registre Vol. 45 Folio 92 Bord 581 / 1218103

Le Receveur

Le Chef de Bureau du Domaine,
de l'Enregistrement et des Timbres

Le Conservateur



P. O. J. B. A.



LETTRE PISTON
Passe à compter 2008



Il est demandé à l'entreprise de fournir les données relatives à la consommation d'énergie et au climat pour l'année 2008. Les données doivent être fournies sous forme de tableau et accompagnées d'un rapport de synthèse. Les données doivent être fournies avant le 31 mars 2009.

Le Directeur Général de l'Énergie et du Climat
Le Conservateur